

Violences de genre face à la justice pénale :

Les associations interpellent les candidats au poste de procureur général

**Le 29 mars 2026, Genève élira son Procureur général.
À l'occasion de la Journée internationale du droit des femmes,
la Fondation pour l'égalité de genre et le Réseau femmes* ont
souhaité placer les violences de genre au cœur de cette élection.**

Nous avons interpellé les candidats, MM. Jornot et Bayenet, pour comprendre comment le Ministère public soutient et compte améliorer la prise en charge des victimes de violences de genre, principalement des violences domestiques, sexistes et sexuelles. Les questions qui leur ont été soumises proviennent des associations membres du Réseau femmes*, qui accompagnent quotidiennement des personnes victimes de violences. Chaque jour, les associations de terrain constatent les multiples obstacles qui se dressent sur le chemin des personnes qui souhaitent obtenir justice.

Chercher justice ne se limite pas à pousser la porte du tribunal. Il s'agit de se rendre au commissariat, de témoigner, raconter son histoire, une, deux, trois fois, se confronter à son agresseur, recevoir le jugement ou un classement sans suite... Autant de démarches difficiles pour les victimes, qui peuvent être autant synonymes de soulagement que d'une nouvelle forme de violence.

Le procureur général a un rôle clé à jouer pour piloter une politique pénale engagée au service de la protection des victimes. Il peut influencer sur la formation et la spécialisation des magistrat-e-s et du personnel judiciaire, sur les pratiques d'instruction et l'accès à la justice. C'est donc autour de ces thématiques que nous avons interrogé MM. Jornot et Bayenet.

Les réponses des candidats ont été soumises à l'analyse d'expert-e-xs issues des milieux académique, juridique et associatif.

En Suisse, les violences entre partenaires intimes demeurent une réalité préoccupante. Si le cadre légal s'est renforcé ces dernières années, notamment avec la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul, l'accès effectif des victimes à la justice demeure semé d'obstacles.



Le premier frein est souvent invisible: la peur. Peur des représailles, peur pour sa propre sécurité et celle des enfants, peur de perdre la garde des enfants, peur de ne pas être crue, peur du regard de l'entourage. À cela peuvent s'ajouter des vulnérabilités cumulées qui rendent la démarche de porter plainte plus complexe, comme la dépendance financière et le statut de séjour chez certaines personnes étrangères, les coûts inhérents à la justice, sans oublier la barrière linguistique. Aussi, l'emprise exercée par l'auteur des violences rend la démarche judiciaire particulièrement difficile. Porter plainte signifie parfois s'exposer à une escalade de la violence.

Même lorsque la victime franchit le pas, le parcours peut s'avérer complexe. En Suisse, la répartition des compétences entre autorités pénales et civiles peut créer des disparités dans la prise en charge d'une situation. Les procédures sont souvent longues, alors que la protection devrait être immédiate. Les mesures d'éloignement existent, mais leur application varie. Quant à la charge de la preuve, elle repose en grande partie sur la victime, dans des situations où les violences se déroulent le plus souvent loin des regards dans l'intimité d'un foyer.

Des pistes d'amélioration existent. Une harmonisation des pratiques entre cantons, une formation renforcée des magistrats, des avocats et policiers aux mécanismes d'emprise et aux conséquences sur les agissements et le psychisme des victimes, et une meilleure coordination entre justice pénale et protection de l'enfant sont essentielles. Garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants signifie offrir une plus grande opportunité au parent victime de demander de l'aide.

Garantir l'accès à la justice ne signifie pas seulement ouvrir les portes des tribunaux : cela implique d'assurer aux victimes une réponse rapide, cohérente et sécurisante. En matière de violences conjugales, la crédibilité de l'État de droit se mesure à sa capacité à protéger les plus vulnérables.

Deux visions pour le ministère public genevois

Thème	 M. JORNOT Olivier Les Libéraux-Radicaux (PLR)	 M. BAYENET Pierre Ensemble à Gauche (EAG)
Formation et spécialisation des procureur-e-s pp. 4-17	<ul style="list-style-type: none"> • Les formations actuelles régulières sont suffisantes. • Spécialiser des procureur-es sur les violences de genre empêcherait leurs collègues d'acquérir l'expérience nécessaire lors des permanences. • La spécialisation n'est pas souhaitable au vu de la surcharge massive du Ministère public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abolition des règles du passage obligé au Ministère public et de l'ancienneté pour limiter la perte de compétences. • Une trop grande spécialisation serait délétère, mais les magistrat-e-s qui le souhaitent devraient pouvoir se consacrer en grande partie aux affaires de violences.
Traitement prioritaire des violences domestiques pour limiter la récidive pp. 18-22	<ul style="list-style-type: none"> • Pour pallier le risque de récidive, le Ministère public doit user de tous les instruments mis à sa disposition par le code de procédure pénale, par exemple le bracelet électronique. • Sanctionner rapidement n'est pas judicieux : il est préférable d'obliger le prévenu à se soumettre à des mesures de substitution dans la durée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dilemme entre le fait d'aboutir rapidement à un jugement qui donne un signal fort au prévenu, et le fait que certains prévenus sont intimidés par l'existence d'une procédure. • Manque d'éléments statistiques pour évaluer laquelle de ces deux options offre aux victimes la meilleure protection.
Convention commune de lutte contre la criminalité avec le Conseil d'Etat pp. 23-26	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription des violences domestiques et des violences faites aux femmes au sens de la convention d'Istanbul. • Est à l'origine de l'axe portant sur l'amélioration de la prise en charge des victimes. 	<ul style="list-style-type: none"> • La justice doit ouvrir le dialogue avec les acteurs qui soutiennent les victimes pour identifier les processus à améliorer en priorité et les indicateurs. • Ces derniers devront intégrer la perspective des victimes. • Des enquêtes de satisfaction régulières auprès des victimes doivent être réalisées.
Accès à la justice des femmes sans statut légal pp. 27-30	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit fédéral oblige toutes les autorités à signaler les cas de séjour illégal qui sont portés à leur connaissance. • C'est sur le plan politique que la question doit prioritairement être réglée. • A mis sur pied un processus permettant aux victimes de n'être interrogées que sur les faits dont elles entendent se plaindre et de différer le traitement pour séjour illégal. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect des droits des victimes prévaut sur la loi sur les étrangers et l'intégration. • Dans la pratique, la justice classe régulièrement les procédures pour séjour illégal : il faut élargir cette approche à la police judiciaire.

Thème	M. JORNOT Olivier Les Libéraux-Radicaux (PLR)	M. BAYENET Pierre Ensemble à Gauche (EAG)
Minimiser l'impact de l'instruction sur les victimes pp. 31-37	<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration avec la LAVI a permis d'améliorer l'expérience des victimes. • La solution doit émerger sur le plan législatif pour permettre de procéder à une seule confrontation, notamment filmée. • Le nouveau bâtiment du Ministère public permettra de limiter le croisement des victimes et auteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Favorable à minimiser le nombre d'auditions de la victime, et à simplifier leur déroulement, notamment via des auditions filmées. • Souhaite la mise en place d'un système de salle LAVI devant les juridictions, avec des salles d'attente séparées • En attendant de changer de bâtiment, il faut systématiser les convocations à des heures différées.
Sensibiliser aux bonnes pratiques pp. 38-39	<ul style="list-style-type: none"> • Les bonnes pratiques sont d'ores et déjà largement appliquées. • Pas favorable à adopter une directive mais de rappeler les bonnes pratiques lors des formations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas favorable à une directive mais favorable à spécialiser et former les personnes pour qu'elles intègrent ces pratiques au quotidien.
Dénonciation des cas de maltraitance pp- 40-42	<ul style="list-style-type: none"> • Les victimes peuvent déposer plainte ou passer par le centre LAVI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les victimes doivent pouvoir exprimer leur malaise via leurs avocat-e-s ou déposer plainte. • Des sondages réguliers doivent être réalisés auprès des victimes pour cerner les pistes d'amélioration.
Améliorer la prise en charge des personnes transgenres pp. 43-45	<ul style="list-style-type: none"> • A adopté une directive pour que la personne qui démontre avoir entamé un processus de transition puisse être traitée en respect de son identité de genre. • La police appréhende avec souplesse cette question. • Une formation est prévue pour sensibiliser les magistrats et collaborateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Souhaite dialoguer avec les associations pour mettre en place des mesures de rencontres, formations et sensibilisations.
Protéger les victimes des contre-plaintes pp. 46-48	<ul style="list-style-type: none"> • Les contre-plaintes doivent faire l'objet de disjonction et les procédures qui en résultent suspendues. • Un projet de directive à la police sur ce point est en cours de préparation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les affaires graves, pas d'intérêt à avoir une seconde audition en qualité de prévenu. • Dans le cas de contre plaintes pour dénonciation calomnieuse, préconise de ne pas joindre les affaires, ne pas entendre la personne prévenue, et suspendre la procédure dirigée contre la victime.
Ordonner un suivi psychoéducatif des auteurs pp. 49-52	<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère public a régulièrement fait état de son intérêt à ce que de tels programmes soient mis sur pied par le SRSP pour qu'il puisse concrètement les ordonner. 	<ul style="list-style-type: none"> • Favorable à essayer ce qui permettrait de limiter le risque de réitération, avec un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure. • Un tel suivi pourrait être ordonné comme règle de conduite dans le cadre du sursis ou de la libération conditionnelle.

**Quelles sont les formations
données aux magistrat-e-xs
et au personnel du Ministère
public au sujet des infractions
à l'intégrité sexuelle et des
violences domestiques ?**

Par qui sont-elles données ?

À l'attention de qui ?

À quelle fréquence ?

Sont-elles obligatoires ?





M. JORNOT Olivier

Les Libéraux–Radicaux (PLR)



Les nouveaux magistrats doivent être titulaires du brevet d'avocat et au bénéfice d'une expérience utile au poste (art. 5 LOJ). Concrètement, cela signifie qu'il appartient au Ministère public de former les nouveaux magistrats, de manière à leur permettre d'appréhender immédiatement les procédures du cabinet qui leur est attribué (actuellement, en moyenne 300 procédures par magistrat). Divers modules de formation initiale sont consacrés aux nouveaux magistrats. Ils sont prodigués pour l'essentiel par la première procureure Anne-Laure HUBER, qui est en charge de cette activité. Parmi ces modules figure expressément un module consacré aux violences domestiques.

En 2025, le module de formation initiale consacré aux violences domestiques a été donné à quatre reprises, pour six nouveaux magistrats. Par la suite, tous les magistrats bénéficient de la possibilité de prendre part à des formations continues, qui sont délivrées soit par des orateurs. externes, soit par des magistrats. En 2025, une formation a été consacrée aux notions de sidération et de victimisation secondaire. Elle a été donnée conjointement par la première procureurs Anne-Laure HUBER et par Emmanuelle GRANZOTTI, psychologue. Une trentaine de procureurs ont suivi cette formation, soit la quasi-totalité des procureurs des sections générales.

En 2025 toujours, un module a été donné par la première procureurs Anne-Laure HUBER en matière de formation au nouveau droit pénal en matière sexuelle. Il a été suivi par une quinzaine de procureurs, étant précisé que deux modules semblables avaient déjà été donnés au deuxième semestre 2024, si bien que l'ensemble des procureurs a été formé au nouveau droit. La formation au nouveau droit pénal sexuel était ouverte non seulement aux magistrats, mais également aux collaborateurs scientifiques (greffiers–juristes).



M. BAYENET Pierre Ensemble à Gauche (EAG)



Les nouvelles magistrates et nouveaux magistrats ont l'obligation de suivre un CAS en magistrature pénale, dispensé par l'Ecole romande de magistrature pénale (ci-après ERMP) à Neuchâtel.

Il s'agit d'une formation généraliste dans le domaine de la poursuite pénale, avec quelques cours en lien avec les infractions violentes, notamment sur l'application des règles de la LAVI, et un cours sur la médecine légale. Les nouvelles magistrates et nouveaux magistrats bénéficient aussi à leur arrivée d'une procédure d'accueil qui inclut une présentation de la manière de traiter les violences domestiques au sein du Ministère public genevois, dispensée par la première procureure en charge du domaine.

Durant la suite de leur vie professionnelle, les magistrates et magistrats peuvent participer à des formations. J'ai par exemple participé au congrès organisé à l'occasion des 30 ans de la LAVI, et à la journée de formation organisée par l'ERMP sur le nouveau droit pénal en matière sexuelle.

Cette participation se fait sur une base strictement volontaire et rassemble généralement plusieurs magistrates et magistrats intéressés par le domaine en question.

[La question de la sidération] a été abordée lors de la formation sur le nouveau droit pénal sexuel à l'ERMP, à laquelle plusieurs procureures et procureurs genevois ont participé.

La prévalence des violences domestiques et le taux de féminicide sont très élevés en Suisse.

La violence conjugale constitue un phénomène « en escalier », il est donc indispensable que la justice se saisisse des faits de violence conjugale et intervienne fermement dès les premiers actes constitutifs d'une potentielle infraction pénale.

De récentes jurisprudences améliorent substantiellement la reconnaissance des violences psychologiques, économiques et administratives dans le couple.

Comment vous assurez-vous que ces évolutions sont prises en compte par les magistrat-e-s ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux–Radicaux (PLR)



La responsabilité de suivre l'évolution de la jurisprudence incombe à chaque magistrat. Le Ministère public met à leur disposition, tous les deux mois, une synthèse des évolutions jurisprudentielles, tant en matière de droit de fond que de procédure. En particulier, l'évolution de la jurisprudence s'agissant de la prise en compte des violences psychologiques (tout comme, sous l'ancien droit pénal en matière sexuelle, l'évolution de la jurisprudence concernant les formes psychologiques de contrainte) sont évidemment connues de tous, étant au coeur de l'activité du Ministère public.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



La formation des magistrates et magistrats, après la phase d'intégration, repose sur leur responsabilité et leurs intérêts personnels. Ils reçoivent régulièrement une liste des jurisprudences les plus pertinentes dans chaque domaine, afin de pouvoir plus aisément mettre à jour leurs compétences juridiques.



Carmen del Fresno, directrice du CTAS

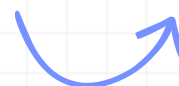
En tant que CTAS, nous accompagnons quotidiennement des victimes de violences sexuelles à différentes étapes de leur parcours, y compris lorsqu'elles envisagent ou engagent une démarche pénale. Leur vécu met en évidence plusieurs difficultés.

Avant même le dépôt de plainte, beaucoup expriment une appréhension importante des démarches judiciaires : peur de ne pas être crues, de ne pas réussir à relater les faits de manière cohérente, crainte de devoir affronter l'auteur ou de perdre la maîtrise du processus. La longueur et la complexité perçues de la procédure, ainsi que l'incertitude quant à son issue, nourrissent parfois le sentiment que la démarche pourrait « ne servir à rien ». Ces éléments constituent un frein réel. Une articulation entre le temps judiciaire et le temps thérapeutique mérite ici d'être pensée.

Sur le plan de la clinique des traumatismes en lien avec les violences sexuelles, les situations d'emprise sont fréquentes, en particulier dans les contextes conjugaux, familiaux ou d'autorité. Elles peuvent expliquer des dépôts de plainte tardifs, des ambivalences ou le maintien de liens avec l'auteur.

Il est important d'en connaître les mécanismes et les enjeux. Dans de nombreuses situations, l'auteur exerce un contrôle psychologique qui altère la capacité de la victime à s'opposer ou à dénoncer les faits. La honte et la culpabilité sont ici régulièrement portées par les victimes.

Il est important que la responsabilité des actes soit attribuée par notre collectivité à l'auteur. Briser le silence demande un courage immense.





Les phénomènes de sidération et de dissociation, aujourd'hui mieux documentés, entraînent parfois une absence de réaction au moment des faits et un récit ultérieur fragmenté, ou non linéaire, une absence de lien avec ses propres émotions par exemple. De même, la mémoire traumatique peut provoquer des souvenirs intrusifs ou au contraire des difficultés de rappel, des confusions spatio-temporelles, des trous mnésiques.

Ces réactions neurobiologiques normales peuvent être mal comprises et fragiliser la crédibilité perçue du récit.

Ces manifestations ne devraient jamais être interprétées comme des signes d'absence de crédibilité.

Nous relevons également le risque de victimisation secondaire. Certaines étapes de la procédure sont vécues comme répétitives ou insuffisamment expliquées. Certains questionnements peuvent également être vécus comme culpabilisants et peuvent dès lors aggraver le traumatisme initial. La confrontation à l'agresseur peut par ailleurs déclencher des troubles dissociatifs au moment même de l'audience et réactiver des manifestations symptomatiques. Une vigilance toute particulière mérite d'être accordée ici à ces phénomènes et pourrait permettre l'élaboration d'éventuelles nouvelles recommandations.

Nous saluons les efforts de formation entrepris ces dernières années. Une poursuite du dialogue interdisciplinaire et une intégration systématique des connaissances en psychotraumatologie nous paraissent, néanmoins, essentielles pour renforcer la confiance des victimes et garantir une justice à la fois rigoureuse et pleinement attentive à leur réalité.



Association Viol-Secours

Les personnes victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS) ont besoin de réponses, de reconnaissance, de sécurité, de réparation et de donner du sens à la suite du préjudice subi. Or, selon nos observations, il existe de nombreux obstacles pour qu'elles soient protégées et reconnues par la justice pénale et ce, dès le dépôt de plainte. C'est pourquoi, la prévention de la victimation secondaire doit être une priorité dès le premier maillon de la chaîne pénale.

Premièrement, la police n'est pas correctement formée à recevoir les personnes victimes de VSS. Il arrive régulièrement qu'au lieu de recevoir protection, tel qu'exigé notamment par le droit international, des personnes sans statut légal reconnu soient interpellées lorsqu'elles viennent déposer plainte.

Puis, dans les locaux du Ministère public, les mesures de protection des personnes victimes ne sont pas adaptées : entrée commune pour les prévenus et les plaignantes, salle LAVI pas toujours disponible et son alternative consistant à installer un paravent dans une salle ordinaire est insuffisante pour protéger l'intégrité des personnes victimes.

De même, lors des audiences, il est nécessaire de remettre en question la logique cherchant à prouver la crédibilité des personnes victimes selon des critères misogynes et se basant sur les clichés associés à la « bonne victime ».

Les procureurs manquent trop souvent de connaissances en matière de psycho-traumatismes et tendent dès lors à interroger les victimes sans prendre des mesures adaptées à leur vécu, rendant de fait difficile et douloureux le témoignage. Afin de pouvoir instruire correctement ces infractions, les victimes doivent se sentir en sécurité au moment de leur audition.





Par ailleurs, la reconnaissance en tant que victime par la justice pénale devrait être distincte de la reconnaissance de culpabilité du prévenu.

Ainsi, les formations à destination des magistrat-e-s devraient être régulières et obligatoires et intégrer les notions d'emprise et de psycho-traumatisme. Elles doivent également faire appel à l'expertise des métiers de terrains et s'ancrer dans une analyse féministe. Car les VSS ne sont pas un problème de violences interpersonnelles, elles sont un problème de santé public lié à la domination patriarcale.

FORMATION ET COMPÉTENCES DU MINISTÈRE PUBLIC





Béatrice Cortellini, directrice d'AVVEC

Dans notre pratique d'accompagnement des personnes victimes de violence conjugale, nous observons plusieurs obstacles dans le traitement pénal des situations.

Les violences verbales, psychologiques et économiques restent plus difficiles à faire reconnaître, alors même qu'elles constituent le socle des violences au sein du couple et précèdent les violences physiques et sexuelles. En effet, l'escalade des violences se met en place de manière similaire d'un couple à l'autre, comme l'a démontré l'OMS. Leur caractère répétitif, cumulatif et envahissant la vie de la personne victime pourrait compliquer la qualification pénale. Il est en effet plus délicat de définir des actes uniques de contrôle coercitif suffisamment significatifs pour engendrer, à eux seuls, une action pénale. Il s'agit de prendre en compte l'accumulation de ces actes qui évalués individuellement, peuvent sembler se situer à la lisière de ce qui pourrait être instruit.

De plus, la difficulté probatoire est un enjeu central. En effet, les faits se déroulent dans la sphère privée, sans témoin, ni preuves matérielles. Les mécanismes liés au psycho-traumatisme, notamment la sidération, la dissociation ou les troubles de la mémoire traumatique, peuvent être mal compris. L'absence de réactions apparentes, certaines incohérences dans le récit ou encore un dépôt de plainte tardif peuvent ainsi fragiliser la crédibilité perçue de la victime. Toutefois, une spécialisation dans ce domaine permettrait sans doute de mieux appréhender ces mécanismes et de rétablir la crédibilité du témoignage des personnes victimes. Il conviendrait d'évaluer la cohérence entre le récit des violences, l'émotion exprimée, les conséquences établies et ce que les connaissances scientifiques actuelles nous enseignent de ce phénomène.

Les violences de genre représentent un sujet complexe sur lequel une solide formation et expérience sont nécessaires, y compris au sein de la chaîne pénale, en particulier pour mieux identifier les problématiques et protéger les victimes.

Comment assurez-vous que le Ministère public est doté des compétences suffisantes ?

Est-ce que la mise en place d'une section spécialisée au Ministère public vous semblerait opportune ?





M. JORNOT Olivier

Les Libéraux–Radicaux (PLR)



Les formations, initiale et continue, ainsi que l'information régulière donnée aux magistrats visent précisément à faire en sorte que ces derniers soient en mesure d'appréhender les phénomènes criminels, quels qu'ils soient, et notamment les violences de genre.

S'agissant de la spécialisation, il convient de rappeler que le Ministère public est composé de 49 procureurs répartis en quatre sections, une section consacrée aux affaires économiques complexes et trois sections générales. Dans les sections générales, les procureures et procureurs doivent non seulement instruire leurs dossiers, mais de surcroît participer à un exigeant tournus de permanences, tant pour le traitement des urgences que pour celui des arrestations. Dans ce contexte, chaque magistrat des sections générales doit être en mesure d'appréhender toutes les infractions qui parviennent à sa connaissance.

Spécialiser des procureurs en matière de violences de genre aurait pour effet collatéral d'empêcher leurs collègues d'acquérir l'expérience nécessaire en la matière et de traiter les cas similaires lors des permanences dont ils ont la charge. Compte tenu de la surcharge massive du Ministère public, créer une section spécialisée ne serait pas une solution.



M. BAYENET Pierre

Ensemble à Gauche (EAG)



Une partie des magistrat-e-s se forme dans ce domaine, sur une base volontaire, et dispose des compétences et de la motivation nécessaires pour traiter ces affaires avec soin. Les affaires sont toutefois réparties entre les cabinets au hasard des permanences. Compte tenu de la grande variété des domaines dans lesquels les magistrates et magistrats devraient pouvoir se former, aucun ne peut être formé dans tous.

La question de l'expérience est aussi fondamentale: rare sont les procureure et procureurs qui demeurent en fonction plus de cinq ans, en raison de la coutume genevoise du passage presque obligé au Ministère public pour les juges du fonds, en lien avec la règle de l'ancienneté. Le tournus au sein du Ministère public est donc intense et constant, induisant une perte continue de compétences et d'expérience. Je propose d'abolir les règles du passage obligé au Ministère public, et de l'ancienneté.

D'autre part, la spécialisation des procureures et procureurs me semble indispensable pour assurer aux violences de genre un traitement adéquat. Une trop grande spécialisation pourrait être délétère, car les procureurs et procureures doivent pouvoir se remplacer et assurer des permanences dans tous les domaines. Toutefois, les magistrates et magistrats intéressés doivent pouvoir consacrer une part importante de leurs activités à ces affaires.

Le défi est immense, compte tenu du fait qu'environ 10% des victimes dénoncent les faits. Un traitement spécialisé doit permettre de rassurer les nouvelles victimes sur le fait qu'une plainte est utile, et pourrait donc conduire à une augmentation des dénonciations – et donc à un besoin de ressources accrues au Ministère public, lequel est déjà largement submergé. C'est toutefois un impératif social de réellement s'attaquer aux violences sexuelles et familiales, qui ont un caractère systémique.



Béatrice Cortellini, directrice d'AVVEC

Le traitement des violences conjugales requiert une expertise permettant notamment d'analyser précisément les dynamiques d'emprise, d'évaluer le danger et les risques de récidive ainsi que de mesurer les conséquences des actes de violence tant sur la santé psychologique, physique, sexuelle qu'économique ou sociale. Par ailleurs, il a été relevé une complexité supplémentaire relevant des difficultés probatoires et, dans certains cas, une nécessaire articulation avec le droit de la famille et les mesures de protection.

À l'instar d'autres domaines considérés comme spécialisés comme la section consacrée aux affaires économiques complexes, le traitement des violences conjugales requiert des connaissances accumulées, approfondies et stabilisées dans le temps. La mise en place de référent.e.s ou d'une section dédiée apparaît capitale dans ce contexte. Une formation spécifique en matière de violence conjugale et de psycho-traumatologie serait nécessaire car elle améliorerait, à mon sens, le traitement des plaintes, assurant ainsi une plus grande cohérence pour les personnes victimes.

L'exemple de l'Espagne est à cet égard éclairant, la création des tribunaux spécialisés en matière de violence de genre a démontré son efficacité. Il a notamment été observé une augmentation significative des plaintes pour violences psychologiques et une accélération de la résolution de ces dossiers. L'accent est mis sur une meilleure prévention et considération des infractions dites « légères », les personnes victimes subissant des violences de genre se sentant mieux reconnues et protégées dans ces types de tribunaux.

Dans le cadre des violences conjugales, la durée longue des procédures participe à invisibiliser les récidives.

Les infractions commises pendant la procédure pénale ne sont pas considérées comme relevant de la récidive et constitue un unique complexe de faits au moment du jugement.

Les violences domestiques ne devraient-elles pas avoir droit à un traitement prioritaire pour mieux protéger les victimes et rendre compte de la véritable prévalence des actes de violences domestiques ?





M. JORNOT Olivier

Les Libéraux–Radicaux (PLR)



Le traitement des violences domestiques se distingue de celui des autres infractions par le fait qu'en dehors des situations dans lesquelles les conjoints se séparent, le risque de récidive est aigu. Pour pallier ce risque, le Ministère public doit user de tous les instruments mis à sa disposition par le code de procédure pénale, et notamment des mesures de substitution à la détention, qui permettent d'imposer un suivi par l'autorité d'exécution (service de réinsertion et du suivi pénal (SRSP)), ainsi que d'autres mesures tels que des interdictions de contact ou de périmètre et des suivis thérapeutiques. C'est dans ce contexte que s'inscrit par exemple le projet pilote actuellement conduit par le Ministère public et le SRSP, qui concerne l'utilisation d'un bracelet électronique dit actif, c'est-à-dire muni d'une fonction GPS, qui permet de contrôler en temps réel le respect d'une interdiction de périmètre autour du domicile, et le cas échéant du lieu de travail, de la victime.

Contrairement à ce qui est le cas pour d'autres formes de délinquance, sanctionner rapidement (par exemple en rendant d'entrée de cause une ordonnance pénale) n'est pas judicieux : il est largement préférable d'obliger le prévenu à se soumettre à des mesures de substitution dans la durée. Lorsque la mesure consiste en une interdiction de périmètre contrôlée par bracelet, il est évident qu'elle doit s'inscrire dans la durée, dans l'intérêt de la victime. En cas de violation des mesures de substitution ou de nouvelle infraction, le Ministère public peut donner une réponse graduelle, par exemple sous la forme d'une détention provisoire dans les cas qui le justifient. Que tous les cas soient traités simultanément dans une même procédure ou qu'il y ait récidive au sens technique n'est, à cet égard, guère déterminant.



M. BAYENET Pierre

Ensemble à Gauche (EAG)



J'ose croire que les procureures et procureurs accordent déjà aujourd'hui aux violences conjugales ou familiales un traitement prioritaire. Ils sont toutefois constamment pris par des urgences, en particulier les arrestations, qui ralentissent le traitement des affaires prioritaires.

Il est exact que les infractions commises pendant la procédure pénale ne sont pas considérées comme de la récidive, ce qui d'une certaine manière favorise la personne prévenue, non seulement au moment du jugement, mais aussi pendant la procédure elle-même, puisque cela rend plus compliqué le placement en détention provisoire ou le prononcé de mesures de substitution.

Les procureures et procureurs font parfois face à un dilemme. D'un côté, aboutir rapidement à un jugement donne un signal fort au prévenu, et ouvre la porte à une sanction ferme en cas de récidive, ce qui peut être très dissuasif.

D'un autre côté, certains prévenus sont intimidés par l'existence d'une procédure, et respectent les engagements qu'ils prennent ou les mesures de substitutions ordonnées, ce qui bénéficie à la victime. Il arrive que la lenteur soit un choix stratégique.

Je manque d'éléments statistiques pour évaluer laquelle de ces deux options offre aux victimes la meilleure protection, et je ne cache pas que certaines lenteurs ne sont en aucune manière des choix stratégiques.

**Véronique Jaquier Erard**

Prof. titulaire, Centre romand de recherche en criminologie, Université de Neuchâtel

Les deux candidats abordent la question sous l'angle de la célérité et des leviers procéduraux, avec en filigrane une opposition quelque peu maladroite entre sanction et protection.

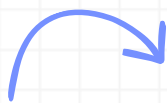
La question n'est pas de choisir : les pratiques efficaces articulent des mesures protectrices immédiates — qui offrent un temps de respiration à la victime — avec une réponse pénale crédible, fondée sur la certitude d'une réaction en cas de violation. Ce qui protège n'est pas l'existence formelle d'une interdiction de contact, mais le fait qu'elle soit contrôlée, et que chaque non-respect entraîne une réponse proportionnée et traçable.

Les dispositifs techniques doivent, dans cette logique, être discutés avec prudence, et à l'appui de données probantes. Un dispositif technique n'est jamais protecteur « en soi » : il ne l'est que s'il est adossé à une chaîne opérationnelle (qualité des informations, interprétation et traitement des alertes, coordination des acteurs·trices, capacité d'intervention rapide). Sans cela, la technologie peut éroder l'adhésion des professionnel·le·s et fragiliser le sentiment de sécurité des victimes.

Une politique fondée sur la protection effective ne peut se contenter d'énumérer des dispositifs : la justice doit aussi accepter d'être un objet de recherche, y compris sur la mise en œuvre des pratiques et leurs effets.

Plus largement, le système pénal peine à appréhender une violence cumulative dans un cadre conçu pour des faits isolés. Or la répétition et le contrôle coercitif sont constitutifs de la dynamique des violences domestiques.





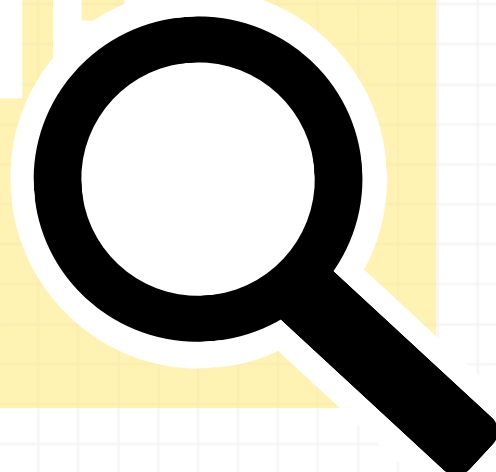
La Convention d'Istanbul l'exige : il convient de protéger sans délai et de poursuivre de manière effective, en traitant les violences commises durant la procédure comme des signaux d'escalade qui doivent peser sur les décisions.

Le manque de communication entre juridictions pénales et civiles constitue ici un angle mort particulièrement préoccupant.

Un traitement prioritaire ne se réduit donc pas à « aller plus vite » : il suppose une diligence structurée (évaluation du risque répétée et coordonnée, documentation des violations, réévaluation du danger, adaptation des mesures, réaction graduée).

C'est un pilotage du temps judiciaire selon le risque qui est requis.

FORMATION ET COMPÉTENCES DU MINISTÈRE PUBLIC



Pour M. JORNOT:

Vous avez signé une convention commune de lutte contre la criminalité, avec le Conseil d'Etat pour la période 2024-2026, dont la lutte contre les violences et la prise en charge des victimes représente le premier objectif.

Quelles actions et quels indicateurs avez-vous fixés concrètement dans ce cadre au niveau des autorités pénales placées sous votre direction ?





M. JORNOT Olivier

Les Libéraux–Radicaux (PLR)



La convention de politique criminelle commune conclue avec le Conseil d'Etat constitue un instrument conjoint de pilotage des activités de la police.

Grâce à cette convention, la police est tenue de développer des actions dans des domaines jugés prioritaires et qui présentent en l'état des lacunes.

En l'occurrence, j'ai personnellement requis l'inscription, dans cette convention, des violences domestiques et les violences faites aux femmes au sens de la convention d'Istanbul.

De la même manière, je suis à l'origine de l'axe portant sur l'amélioration de la prise en charge des victimes.

Ce sont en effet deux domaines dans lesquels j'estimais que la police devait améliorer ses prestations.

Au surplus, il appartient à la police de mettre en oeuvre la convention et de mettre en place les actions et les indicateurs correspondants, étant rappelé que la police est placée sous l'autorité hiérarchique du département (OIN) et non sous l'autorité hiérarchique du Ministère public.

Pour M. BAYENET:

La lutte contre les violences et la prise en charge des victimes est le premier objectif de la convention commune de lutte contre la criminalité que le Procureur général a signé avec le Conseil d'Etat pour la période 2024-2026.

Est-ce que vous entendez poursuivre cette initiative et si oui, quelles actions et quels indicateurs entendez-vous fixer concrètement dans ce cadre au niveau des autorités pénales qui seront placées sous votre direction ?





M. BAYENET Pierre

Ensemble à Gauche (EAG)



La lutte contre les violences figure dans les politiques criminelles communes (ci-après PCC) depuis qu'elles existent, soit depuis 2012. Cette inscription a conduit, sur les plans de la police et de la médecine légale, à une amélioration progressive de la prise en charge des victimes.

Le Ministère public a pris quelques mesures – on peut citer récemment la mise en ligne de vidéos permettant aux victimes de visualiser les salles d'audience du Ministère public, ou le premier cas de bracelet électronique avec géolocalisation.

La question des indicateurs est fondamentale car on ne peut changer que ce que l'on voit. L'étude ICEBERG menée par l'Etat nous permet d'avoir une meilleure compréhension de l'étendue des violences sexuelles et sexistes à Genève, et les études de la Prof. Marylène LIEBER apportent un éclairage nécessaire sur les limites du traitement judiciaire de ces affaires.

La justice doit ouvrir le dialogue avec les acteurs qui soutiennent les victimes, et s'entendre sur les processus à améliorer en priorité, ainsi que sur la manière de mesurer les améliorations.

Les indicateurs choisis devront intégrer la perspective des victimes dans une justice pénale qui reste encore essentiellement centrée sur les auteurs.

Des enquêtes de satisfaction régulières auprès des victimes me semblent une condition sine qua non de tout progrès durable en la matière.

Les femmes sans statut légal sont surexposées à des risques de violence, en particulier domestique et sexuelle, au vu de leur genre et de leur vulnérabilité, y compris au sein du couple.

Elles renoncent le plus souvent à porter plainte de peur d'être poursuivies pour infraction à la LEI.

Cette situation a notamment pour conséquence que les auteurs agissent en toute impunité et que les enfants, s'il y en a, sont moins bien protégé-e-s contre les violences domestiques.

Quel dispositif peut être mis en place au niveau cantonal pour favoriser leur accès à la justice ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux–Radicaux (PLR)



Il convient de rappeler que le droit fédéral est en la matière d'une grande clarté : toutes les autorités, quelles qu'elles soient, ont l'obligation de signaler les cas de séjour illégal qui sont portés à leur connaissance. La marge de manœuvre des autorités de poursuite pénale en la matière est inexistante et il est faux de prétendre le contraire, sauf à exiger des autorités qu'elles ne respectent pas la loi. Cette situation est souvent jugée insatisfaisante et des interventions parlementaires (tel que le postulat de la conseillère nationale Jessica JACCOUD) sont en cours en la matière. C'est sur le plan politique que la question doit prioritairement être réglée. En ce qui concerne Genève, j'ai mis sur pied avec la police un processus permettant aux victimes qui se rendent dans un poste de police de n'être interrogées que sur les faits dont elles entendent se plaindre, le traitement d'une éventuelle infraction de séjour illégal devant être différé.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



Ma position sur ce point est très claire : la police ne doit pas s'intéresser au statut de séjour des victimes. La Constitution fédérale et la Convention d'Istanbul garantissent l'accès à la justice, cette dernière précisant expressément que le statut de migrant ne doit pas entraver les mesures de protection. Le respect des droits des victimes prévaut sur la loi sur les étrangers et l'intégrations. Il faut d'ailleurs relever que dans la pratique, la justice classe régulièrement les procédures pénales dirigées contre des victimes, ouvertes pour séjour illégale. J'entends élargir cette approche à la police judiciaire.



Emma Lidén

Avocate

Les victimes, ainsi que les personnes qui les défendent, ne parviennent pas à obtenir une garantie de non-poursuite pour LEI en cas de plainte pour violences. La pratique n'est pas uniforme et semble dépendre de la direction de la procédure pénale, ce qui engendre une insécurité juridique et un stress supplémentaire.

Dans ce contexte, la mise en place de lieux et de mécanismes permettant de déposer plainte sans crainte, assortis d'une garantie explicite de non-poursuite en matière de droit des étrangers, est essentielle.

La Suisse a ratifié plusieurs conventions internationales garantissant l'égalité d'accès à la justice, notamment le Pacte ONU II, la CEDH et la Convention d'Istanbul ; conformément au principe de primauté du droit international, ces instruments s'imposent au droit fédéral.

Dans ce cadre, les autorités ont l'obligation positive d'assurer aux femmes sans statut légal victimes de violences un accès réel, effectif et sécurisé à la justice.

Elles doivent pouvoir signaler les infractions et porter plainte sans crainte d'arrestation, de détention ou d'expulsion.

Elles doivent recevoir une information complète, compréhensible et adaptée sur leurs droits et les procédures.





L'accès à des permis de séjour autonomes et stables devrait être prévu afin de rompre toute dépendance à l'égard de l'auteur des violences, ainsi qu'une protection explicite contre l'éloignement. L'assistance juridique gratuite doit être garantie à tous les stades de la procédure, de même qu'un accès effectif à des services de soutien spécialisés, gratuits et confidentiels, y compris un hébergement sûr, indépendamment du statut migratoire ou du dépôt formel d'une plainte.

Concrètement, un guichet sécurisé pourrait être créé au sein d'une institution publique afin que toute femme, quel que soit son statut, puisse déposer plainte auprès de policier-ères spéciales, sans compétence en matière de contrôle migratoire, qui enquêteraient sur les faits dénoncés.

Les formulaires de plainte de la police devraient exclure les informations relatives au statut de séjour, une séparation stricte entre autorités pénales et migratoires devrait être garantie, et les décisions de renvoi après dépôt de plainte interdites. Le signalement par des tiers (ONG, services de soutien, avocat-e-s) doit être possible avec une garantie de confidentialité.

En cas de violences domestiques, l'accès à l'information est nécessaire : les victimes doivent être informées, gratuitement et dans une langue comprise, de leurs droits, des services disponibles et du déroulement de la procédure, y compris de l'évolution de leur affaire ou de la libération de l'auteur.

La notion de violence domestique doit être entendue par les autorités de manière large et ne pas se limiter aux partenaires intimes, dès lors que les personnes sans statut légal peuvent également subir des violences de la part de colocataires, de logeurs ou d'autres personnes en position de pouvoir dans la sphère privée.

La procédure pénale a des conséquences importantes sur la santé psychique des personnes qui ont été victimes d'infractions physique, psychique ou sexuelle, surtout quand elles connaissent l'auteur et que les faits ont lieu dans le cadre domestique.

Quels sont selon vous les besoins des victimes pendant la procédure pénale ?

Quels sont les moyens de rendre l'instruction moins pénible pour les victimes selon vous ?

Comment adapter l'instruction pénale à ces phénomènes psychologiques ?

En particulier, quelles améliorations pourriez-vous mettre en place pour que les victimes de violences domestiques et sexuelles n'aient pas à croiser l'auteur au sein et devant le bâtiment du Ministère public, et au Tribunal ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux–Radicaux (PLR)



L'amélioration de la prise en charge des victimes est au coeur de mes préoccupations depuis plusieurs années et elle le restera à l'avenir. Dans ce contexte, le Ministère public travaille étroitement avec le centre LAVI, qui lui répercute régulièrement les expériences des personnes qui le consultent, ce qui permet de corriger certaines pratiques et d'apporter des améliorations.

A cet égard, le centre LAVI a mis sur pied un film tourné dans les locaux du Ministère public avec mon assentiment, qui permet d'informer les victimes sur les locaux qu'elle aura à fréquenter lors de son audition. Ce film est cité en modèle dans toute la Suisse comme moyen concret de préparer utilement la victime à son passage dans les locaux du Ministère public.

Au surplus, l'une des difficultés auxquelles les procureures et procureurs sont confrontés réside dans la difficulté de concilier les préoccupations des victimes – et notamment celle, fondamentale, d'être crue – et les droits des prévenus.

Le droit à la confrontation, par exemple, est logiquement perçu comme traumatisant par les victimes. Il constitue pourtant un droit fondamental des prévenus et l'intervention des procureures et procureurs, dans un tel contexte, est très délicate, le risque de récusation étant élevé...



A cet égard, il convient de relever qu'une partie de la difficulté réside dans le code de procédure pénale et la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui ont pour conséquence que la victime est souvent contrainte de répéter sa déposition à de nombreuses reprises (police, Ministère public, tribunal de première instance et juridiction d'appel).

Il en résulte un risque évident de victimisation secondaire, doublé d'un risque de perte de souvenirs en raison du traumatisme et de l'écoulement du temps. Là encore, c'est sur le plan législatif que la solution devrait émerger, pour permettre aux autorités de procéder à une seule confrontation, le cas échéant filmée, comme c'est possible lorsque les victimes sont des enfants.

Enfin, s'agissant des locaux, le Ministère public est tributaire des locaux qui lui sont actuellement dévolus. Ces derniers se caractérisent par des circulations complexes et exigües, ainsi que par un nombre insuffisant de salle dite LAVI, permettant de séparer efficacement prévenu et victime.

En ce sens, le projet actuel d'affectation au Ministère public d'un nouveau bâtiment à l'avenue des Morgines permettra, s'il aboutit, de changer fondamentalement la donne, avec un nombre accru de salles dédiées et des circulations facilitées.



M. BAYENET Pierre

Ensemble à Gauche (EAG)



Certains besoins sont communs à de nombreuses victimes, d'autres diffèrent d'une victime à l'autre. Se sentir en sécurité, pouvoir s'exprimer en confiance, être écouté entendu et compris, ne pas subir de jugements de valeurs, comprendre le pourquoi de l'agression et obtenir des décisions rapides sont des besoins usuels des victimes.

L'instruction pénale doit viser à minimiser le nombre d'auditions de la victime, et à simplifier leur déroulement.

La qualité des auditions par la brigade des mœurs s'est considérablement accrue ces dernières années. Le système actuel de dictée par les procureures et procureurs coupe le discours spontané, transforme le langage utilisé, et ne permet pas de vérifier l'interprétation dans des langues étrangères. Pour les faits les plus graves, on doit, tant à la police qu'au Ministère public, progressivement évoluer vers des auditions filmées, avec questions et réponses plus spontanées, comme cela se pratique pour les mineurs.

Un système de salle LAVI doit être mis en place devant les juridictions du fond, avec salles d'attentes séparées. Et pour éviter que les parties ne se croisent, il faut dans un premier temps – en attente de solutions architecturales – systématiser les convocations à des heures différées.



Clara Schneuwly Avocate

Les propositions d'améliorations des candidats sont à saluer. En effet, afin de tenir compte de la vulnérabilité des victimes, il est indispensable de leur offrir un cadre sécurisant lors de leurs auditions. Pour cela, il est nécessaire de leur donner accès à des mesures de protection, notamment qu'elles ne se retrouvent pas confrontées physiquement au prévenu.

Aujourd'hui cette protection n'est pas garantie au sein des locaux du Ministère public et du Tribunal pénal. Par ailleurs, les audiences lors desquelles la victime doit se confronter au prévenu sont nombreuses. Il y a lieu de réfléchir à les limiter, tout en garantissant les droits fondamentaux des prévenus.

Ces améliorations sont difficiles à mettre en place dans l'immédiat, pour des raisons architecturales et de compétences fédérales, mais doivent faire partie des combats à mener à l'avenir. En parallèle, d'autres changements peuvent être opérés, en particulier concernant la manière dont les victimes sont auditionnées.

A cet égard, la conférence suisse des Ministère public a élaboré un document en novembre 2025 réunissant les bonnes pratiques à adopter dans le cadre des auditions des victimes. Ce document est à disposition des représentant-es du Ministère public genevois.





Malheureusement, il est rare que les recommandations qui y figurent soient appliquées. Ces bonnes pratiques comportent des recommandations quant à l'attention prêtée au besoin spécifique de la victime dans le déroulement de son audition, aux informations et orientation de la victime avant et pendant son audition et au comportement de la personne qui mène l'audition.

Ces recommandations visent également à ce que les personnes étant amenées à auditionner des victimes soit formées et spécialisées. Enfin, elles rappellent qu'il est essentiel que la première audition ait lieu rapidement après le dépôt de plainte.

Ce dernier point doit être particulièrement priorisé à Genève. En effet, actuellement, la procédure d'instruction se déroule sur plusieurs années, pendant lesquelles aucune mesure d'instruction n'est menée par le Ministère public pendant plusieurs mois. Ces procédures, particulièrement longues, est l'une des difficultés fondamentales rencontrées par les victimes.

**FORMATION ET
COMPÉTENCES
DU MINISTÈRE
PUBLIC**



**Véronique Jaquier Erard**

Prof. titulaire, Centre romand de recherche en criminologie, Université de Neuchâtel

Les deux réponses identifient des leviers concrets : minimiser le fardeau représenté par des auditions répétées et éviter les contacts avec le prévenu, tout en respectant ses droits. Elles mettent l'accent sur l'architecture, la logistique et quelques solutions techniques (film de préparation, salles dédiées, horaires différés), auxquelles on peut ajouter des aménagements procéduraux éprouvés comme le témoignage à distance. L'objectif « zéro contact » s'inscrit d'ailleurs dans les mesures de protection prévues par l'art. 56 de la Convention d'Istanbul. Tout cela compte, mais ce n'est pas suffisant : la protection n'est pas seulement architecturale, elle est aussi procédurale.

Les mesures d'aide au témoignage n'ont d'effet réel que si elles s'inscrivent dans une volonté affirmée de repenser l'organisation du système judiciaire pour en limiter les effets négatifs : sécurité psychologique, prévisibilité, information claire, marge de contrôle laissée à la personne, absence de culpabilisation, et continuité dans l'accompagnement. Réduire les besoins des victimes au seul fait « d'être crues » est trop étroit : les besoins incluent aussi la protection, le soutien, l'information, la reconnaissance, la réparation et des besoins pratiques, qui conditionnent l'accès effectif à la justice.

Réduire le nombre d'auditions est pertinent, mais il faut aussi en repenser les principes. Le trauma peut affecter la narration, la cohérence apparente et donc la crédibilité perçue ; et certains formats procéduraux risquent de réactiver l'impuissance et la détresse. Une audition de qualité — récit libre, rythme maîtrisable, questions non suggestives, gestion des émotions, interprétariat sécurisé — limite la victimisation secondaire, mais améliore aussi la qualité de l'information. L'enregistrement peut contribuer à éviter les répétitions, mais il ne remplace pas la compétence : il peut figer un récit initial encore incomplet au début et devenir un faux gage de qualité si l'entretien est mal conduit.

Quelle suite entendez-vous donner aux recommandations de la CMP en matière de bonnes pratiques dans le cadre des auditions de victimes ?

Par exemple, envisageriez-vous de rédiger une directive interne qui en reprenne les termes, et de mener des sensibilisations au sein du Ministère public sur ces sujets ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux-Radicaux (PLR)



En tant que vice-président de la conférence des ministères publics de Suisse, je suis évidemment attaché à ce que les ministères publics fassent usage des recommandations et autres bonnes pratiques de la conférence. En ce qui concerne les bonnes pratiques relatives à l'audition des victimes, elles sont d'ores et déjà largement appliquées. Il ne s'agit pas d'adopter une directive mais, au contraire, de rappeler les principes concernés à l'occasion des diverses formations initiales ou continues.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



La recommandation de la CMP relative aux violences domestiques prévoit qu'en cas de violence domestique qualifiée (violence psychique ou physique grave, atteinte grave à l'intégrité sexuelle, mise en danger future considérable et objectivable, mise en danger de l'intégrité physique ou psychique d'enfants, existence d'antécédents en la matière), il faut s'assurer que le magistrat dispose de compétences spécifiques adéquates lors de l'attribution de la procédure. Le guide de bonnes pratiques de la CMP dans le cadre des auditions de victimes relève lui aussi qu'un cadre institutionnel favorable doit privilégier une longue expérience en matière d'auditions, la formation et la spécialisation des personnes qui mènent les auditions. Je ne pense pas qu'une directive interne qui reprenne les termes des bonnes pratiques de la CPM serait utile. Ma conviction est que les personnes qui mènent ces auditions difficiles doivent se spécialiser et se former, ce qui leur permettra d'intégrer ces bonnes pratiques au quotidien.

Quelles voies existent pour les personnes victimes qui souhaiteraient faire savoir qu'elles ont été maltraitées par les autorités pénales, sans qu'elles aient à craindre un impact négatif sur la suite de la procédure ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux-Radicaux (PLR)



Si les victimes souhaitent faire part de mauvais traitements, elles peuvent déposer plainte. Les plaintes visant la police sont traitées par l'Inspection générale des services de la police et celles qui visent les magistrats le sont en principe par le soussigné. Elles ne le sont jamais par les magistrats en charge des procédures elles-mêmes.

S'il s'agit de dénoncer d'autres situations qui ne relèvent pas de la plainte pénale, les victimes peuvent utilement passer par le centre LAVI, qui, encore une fois, répercute les doléances qui parviennent à sa connaissance et qui lui paraissent mériter une suite.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



Les victimes doivent pouvoir, par l'intermédiaire de leur avocat, exprimer immédiatement le fait que la manière dont se déroule une audition ne correspond pas aux bonnes pratiques. Les magistrates et magistrats doivent avoir le recul nécessaire pour ne pas se sentir attaqué par ce type de remarques.

Dans les cas graves, les victimes peuvent saisir le CSM d'une plainte, ou éventuellement demander la récusation de la magistrate ou magistrat. Du point de vue institutionnel, cela permet d'avoir connaissance des cas les plus problématiques, mais des sondages réguliers auprès des victimes doivent aussi permettre de cerner des difficultés ou lacunes moins graves mais qui peuvent néanmoins entraver la manifestation de la vérité en mettant les victimes mal à l'aise.



Clara Schneuwly Avocate

Pour une victime ayant vécu des violences sexuelles, entreprendre une procédure pénale n'est pas une décision facile à prendre. Ce choix peut parfois prendre plusieurs mois, voire des années. Ainsi, lorsque les autorités pénales auprès desquelles les faits ont été déposés adoptent elles-mêmes un comportement inadéquat à l'égard d'une victime, il est inenvisageable pour elle de le dénoncer. Cette démarche entraînerait, en effet, un ralentissement de la procédure déjà très longue, mais également l'ouverture d'une procédure complémentaire.

Dès lors, la solution réside dans la prévention, afin que ces comportements cessent. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que les membres des autorités pénales qui mènent des auditions de victimes soient formés et réfléchir également à la création d'une section au sein du Ministère public spécialisée dans le traitement des infractions contre l'intégrité sexuelle.

PRATIQUES
D'INSTRUCTION
ET ACCÈS
À LA JUSTICE



Des personnes transgenres victimes de violences rapportent s'être senties maltraitées ou incomprises en raison de leur identité de genre.

Que pouvez-vous mettre en place pour que toutes les victimes de violence se sentent respectées dans leur identité de genre ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux-Radicaux (PLR)



La problématique des personnes transgenres a été prise en compte depuis plusieurs années. Malheureusement, le code de procédure pénale continue à évoquer la notion de sexe. Cela m'a conduit à adopter une instruction à la police (directive D.4 "Police judiciaire", article 3A ("Personne du même sexe"), disponible en ligne <https://justice.ge.ch/media/2021-04/directive-d.4-police-judiciaire.pdf>). Cette disposition spécifie qu'à chaque fois que le code évoque une personne "du même sexe", il pourra s'agir d'une personne du sexe auquel s'identifie la personne qui démontre avoir entamé un processus de transition. Dans les faits, la police appréhende avec souplesse cette question. En outre, il est prévu qu'une formation, organisée pour le pouvoir judiciaire dans son ensemble, soit organisée dans le courant de l'année pour sensibiliser les magistrats et collaborateurs à la problématique des personnes trans. L'organisation des formations concernant l'ensemble du pouvoir judiciaire revient à une commission de formation, présidée par la juge à la Cour Gaëlle VAN HOVE et dont la première procureure Anne-Laure HUBER est membre.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



Un dialogue avec les associations pour mieux comprendre comment et pourquoi ces victimes se sont senties maltraitées ou incomprises doit être mis en place. Les mesures devront très probablement inclure des rencontres, des formations et des sensibilisations.



Mattia Iacobelli

Chargé de plaidoyer à la Fédération des associations LGBTIQ+

La formation et la sensibilisation du pouvoir judiciaire aux enjeux d'identité de genre sont essentielles, mais pas suffisantes. En effet, les textes légaux suisses ne rendent pas compte de la réalité des personnes LGBTIQ+. La directive citée par Monsieur Jornot en est un bon exemple. En exigeant qu'une personne « démontre avoir entamé un processus de transition » pour que son identité de genre soit reconnue dans certaines procédures, elle contraint les personnes trans* à fournir des preuves et les expose à la libre appréciation des officier-ère-x-s de police, au risque d'arbitraire ou de mise en doute. Une directive imposant l'usage systématique du prénom et du pronom d'usage, indépendamment de l'état civil ou d'un parcours de transition, serait plus pertinent.

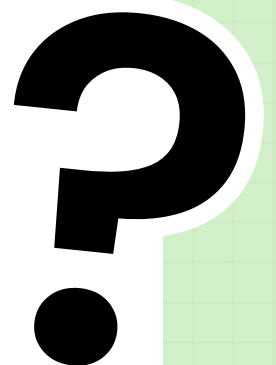
Par ailleurs, aucun des deux candidats ne mentionne le droit à l'expression de genre. Pourtant, une expression perçue comme non conforme aux normes liées au sexe légal ou à l'identité de genre de la personne peut constituer un motif de discrimination, y compris lors du dépôt d'une plainte.

La question du non-recours n'apparaît pas non plus, alors qu'il s'agit pourtant de l'un des enjeux majeurs. Les chiffres disponibles montrent un sentiment d'insécurité persistant vis-à-vis de la Police et de la Justice, ainsi qu'un taux de non-recours très élevé parmi les victimes de violences et d'agressions LGBTIQ+phobes.

C'est pourquoi, les réponses des candidats nous semblent incomplètes : améliorer la prise en charge suppose certes des formations, mais aussi des instructions claires et contraignantes pour la police et la justice. Nous avons besoin de directives et procédures explicites, respectueuses de l'autodétermination de chacun-e-x, quelle que soit son identité ou son expression de genre, son orientation affective et sexuelle ou sa sexuaction. Nous invitons les candidats à envisager cette démarche et serions ravi-e-x-s de prendre part à un groupe de travail afin de faire évoluer ces directives.

Les contre plaintes des auteurs de violences, en particulier dans le cadre domestique et des infractions à l'intégrité sexuelle, sont fréquentes. Les victimes entendues en qualité de prévenue juste après avoir déposé plainte vivent une victimisation secondaire et ressentent un très fort sentiment d'injustice.

Existe-t-il des moyens concrets pour améliorer la situation des victimes ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux-Radicaux (PLR)



Il est en effet fréquent que les auteurs, quel que soit d'ailleurs le domaine d'infractions concerné, réagissent par le dépôt d'une contre-plainte en dénonciation calomnieuse. Il a pu arriver, et je le déplore, que ces contre-plaintes soient immédiatement traitées, avec l'audition de la victime en qualité de prévenu. Ce procédé n'est pas adéquat. Les contre-plaintes doivent évidemment faire l'objet de disjonction et les procédures qui en résultent suspendues en attendant le sort de la procédure initiée par la victime. Un projet de directive à la police sur ce point est d'ailleurs en cours de préparation.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



Les auditions immédiates des victimes prévenues, en cas de contre plainte, n'ont un intérêt que pour les affaires très peu graves, dans lesquelles le Ministère public pourrait rendre immédiatement une ordonnance pénale ou une ordonnance de classement. Dans les affaires graves, une seconde audition en qualité de prévenu est un exercice formel qui n'a pas d'intérêt, ce d'autant plus que les victimes se limitent systématiquement à déclarer qu'elles confirment leurs déclarations précédentes. Dans le cas de contre plaintes pour dénonciation calomnieuse, il me semble plus judicieux de ne pas joindre les affaires, de ne pas entendre la personne prévenue, et de suspendre la procédure dirigée contre la victime jusqu'à droit jugé sur sa plainte d'origine.

**Véronique Jaquier Erard**

Prof. titulaire, Centre romand de recherche en criminologie, Université de Neuchâtel

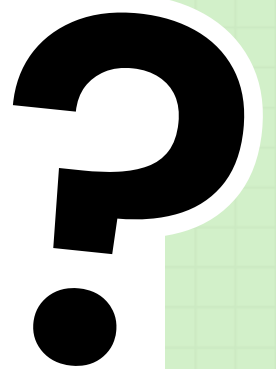
Les contre-plaintes, en particulier en dénonciation calomnieuse, ne sont pas un épiphénomène : elles s'inscrivent souvent dans la continuité des violences, comme une forme d'abus des procédures — pénales ou civiles — visant à renverser les rôles. Multiplier les actes et les démarches permet de maintenir l'emprise, d'épuiser, décrédibiliser et isoler la victime, notamment au moment où celle-ci cherche à se protéger. Dans ce contexte, auditionner la victime comme prévenue immédiatement après son dépôt de plainte constitue un puissant mécanisme de victimisation secondaire.

Le risque n'est pas seulement l'existence d'une contre-plainte, mais la lecture « en miroir » qu'elle peut déclencher (« violences réciproques ») : elle brouille la dynamique réelle, neutralise la protection et produit un effet de dissuasion. Déposer plainte devient coûteux, incertain, et peut se retourner contre la victime. D'où la nécessité de rompre avec l'automatisme de symétrie et de privilégier une analyse structurée : qui doit être protégé ? Quelles logiques de contrôle, de représailles ou d'auto-défense sous-tendent la violence ?

Au lieu d'entendre la victime « par réflexe » en qualité de prévenue, une telle audition devrait être précédée d'une évaluation spécialisée du contexte, reposant sur une grille courte : schémas de contrôle, peur, blessures, antécédents, isolement, enjeux parentaux, violations antérieures. Enfin, le partage d'informations — y compris entre juridictions civiles et pénales — est déterminant pour éviter que le contentieux familial ne devienne une extension de l'emprise.

Seriez-vous favorable à ce que la justice puisse ordonner aux auteurs de violences sexuelles et domestiques un suivi psychoéducatif mettant l'accent sur le consentement afin d'éviter la récurrence ?

Le faites-vous déjà ?





M. JORNOT Olivier
Les Libéraux-Radicaux (PLR)



La loi prévoit la possibilité pour le Ministère public d'ordonner au prévenu de suivre un programme de prévention de la violence (art. 55a al. 2 CPP). La possibilité d'ordonner des programmes de prévention existe également en matière d'infractions sexuelles. La mise en place de tels programmes incombe à l'autorité d'exécution, soit au SRSP. Le Ministère public a régulièrement fait état de son intérêt à ce que de tels programmes soient mis sur pied, pour qu'il puisse concrètement les ordonner.



M. BAYENET Pierre
Ensemble à Gauche (EAG)



Je ne le fais pas, bien qu'il m'arrive d'ordonner des suivi VIREs. Je suis favorable à essayer tout ce qui est propre à limiter le risque de réitération, avec un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure. Un tel suivi pourrait être ordonné comme règle de conduite dans le cadre du sursis ou de la libération conditionnelle.



Natacha Quadir

Co-directrice de VIRES

La question posée aux candidats touche à différents types de violences, incluant les violences sexuelles, sexistes et domestiques. Dans cette réponse, nous nous concentrons sur les violences sexuelles, qui présentent des enjeux spécifiques en matière de prévention et de prise en charge.

Les réponses apportées montrent que le cadre légal permet d'ordonner des suivis psychothérapeutiques ou des programmes visant à limiter le risque de réitération des violences sexuelles, y compris dans un contexte judiciaire et sous contrainte. Elles soulignent également l'importance d'évaluer l'efficacité des mesures et la qualité des dispositifs existants.

La mise en œuvre de ces mesures suppose toutefois de tenir compte de la diversité des situations cliniques et des fonctionnements psychiques en jeu. Selon les cas, les passages à l'acte s'inscrivent dans des contextes très différents et mobilisent des capacités variables à éprouver un « même sentiment » avec l'autre, au sens de l'étymologie du verbe consentir, et à reconnaître l'autre comme sujet distinct.

Lorsque la notion de consentement et la capacité à prendre en compte l'autre existent, au moins partiellement, des approches psycho-éducatives peuvent constituer un appui pertinent. Ces dispositifs reposent principalement sur des aspects conscients et sur l'apprentissage de comportements adaptés. En revanche, pour des auteurs dont les capacités de reconnaissance de l'altérité sont très limitées et dont le fonctionnement psychique présente des altérations importantes, ces approches sont insuffisantes.





Ces situations requièrent des psychothérapies spécialisées, fondées sur une discrimination clinique préalable permettant d'orienter chaque auteur vers un plan de prise en charge adapté. Lorsque cela est nécessaire, cette prise en charge doit pouvoir s'inscrire dans un dispositif contraint, supposant une sanction préalable des actes, condition essentielle à la prévention de la récidive.

L'évaluation des facteurs de risque, des facteurs de protection et des déterminants criminologiques demeure déterminante pour orienter les prises en charge. Elle ne peut toutefois se limiter à la seule personne de l'auteur et devrait intégrer des dimensions contextuelles, relationnelles et environnementales. Cette démarche devrait s'inscrire dans une approche intégrée, coordonnée entre professionnels, incluant auteurs et victimes, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul ratifiée par la Confédération.

À Genève, les statistiques montrent qu'un nombre important d'auteurs, notamment en matière de violences intrafamiliales, ne bénéficient pas d'une prise en charge. Cela souligne la nécessité de renforcer les capacités d'accueil et de développer des évaluations préalables plus fines, afin de mettre en œuvre des réponses thérapeutiques adaptées

Nous remercions sincèrement les associations du Réseau femmes* qui ont partagé des questions, ainsi que les candidats, MM. Jornot et Bayenet, pour leurs réponses.

Un grand merci également aux personnes qui ont apporté leur expertise :

Association Viol-Secours

Béatrice Cortellini

Directrice de l'association AVVEC

Carmen del Fresno Directrice du CTAS

Clara Schnewly Avocate

Emma Lidén Avocate

Francesca Traversa Coordinatrice de l'association Violence Que Faire

Mattia Lacobelli Chargé de plaidoyer à la Fédération des associations LGBTIQ+

Natacha Quadir Co-directrice de VIRES

Véronique Jaquier Erard

Prof. titulaire au Centre romande de criminologie,
Université de Neuchâtel